



**Programme de Développement Rural Européen
2014-2020
FICHE ACTION**

Mesure	19	Soutien au développement local Leader
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement
	19.2.1.2	« ZARBOUTAN » - Soutien des démarches de diversification complémentaires à l'agriculture
Domaine prioritaire	6B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales
Service instructeur		GAL FOR Est
Rédacteur		AD2R
Date d'effet		05/07/2018
Date d'agrément en comité	CLS	V2 du 05/07/2018
	CP	V2 du 05/07/2018

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non Oui, partiellement Oui, en totalité

Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :

Cette présente fiche combine deux mesures de la programmation 2007-2013 (Axe 4 LEADER) :

- 411-11 - Soutien à la diversification et à la valorisation des atouts des territoires des Hauts (volet agricole) – Ateliers économiques"
- Le CI : 413-1 - Soutien à la diversification et à la valorisation des atouts des territoires des Hauts (volet agrotourisme).

Cependant, cette nouvelle mesure va plus loin puisqu'en plus d'un soutien à la création ou au développement d'activités économiques, elle permet une véritable dynamisation ainsi qu'une structuration innovante du tissu économique rural en encourageant fortement la mise en réseau autour d'objectifs de qualité partagés et basés sur la valorisation de l'aspect identitaire des Hauts.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

L'identité de la ruralité des hauts de la CIREST repose historiquement sur l'existence d'un secteur agricole prédominant. L'évolution de ses territoires montre la nécessité de préserver dans certains cas, les terres agricoles afin de d'aménager ces paysages et ses structures productives dans le respect d'un environnement partagé, et dans d'autres cas de mobiliser une surface actuellement en friche utile à l'agriculture.

Dans ce contexte, l'agriculture doit être diversifiée et de qualité pour répondre aux nouvelles attentes de la société et permettre la transmission des exploitations. Il est nécessaire de combiner deux approches complémentaires. Pour y parvenir, il faut prendre en considération un ensemble qui s'articule autour du porteur de projet, à savoir son environnement proche (le terroir) et l'activité visée (le produit). Des plus values en termes d'innovation technique et économique sont alors possibles.

Le terroir est le support de la diversification en valorisant son identité ou en contribuant à la construire.

Des dynamiques collectives peuvent initier la mise en place de nouveaux produits de terroir.

La présente fiche fait référence au volet Ateliers de production agricole et de valorisation des atouts des Hauts. Il s'agit d'exploiter tous les créneaux possibles et de développer toutes les niches permettant d'augmenter la valeur ajoutée des territoires en lien avec les besoins émergents.

Toutes les initiatives individuelles ou collectives de diversification agricoles, même sur de petits projets, sont à prendre en considération en complément du soutien aux grandes filières traditionnelles.

Le soutien doit viser les domaines de la production, du maintien d'un potentiel productif, le développement d'activités de micro-filière identitaire, de valorisation, de transformation et de commercialisation. Il vise aussi, à apporter un soutien financier aux projets portés par des initiatives privées s'impliquant dans une stratégie locale de développement et un projet de territoire, notamment au travers de l'ouverture des exploitations agricoles au tourisme. La promotion, la création et le développement de produits de découverte et d'activités de loisirs par le monde agricole en lien avec l'environnement naturel et la vocation touristique du territoire seront encouragés.

A ce titre, les initiatives collectives de commercialisation seront soutenues lorsqu'elles favorisent les productions situées sur les Hauts de la CIREST.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		
		Référence	Cible (finale)	Intermédiaire (2018)
Total des dépenses publiques	€	1 000 000,00 €	1 449 500,00 €	642 000,00 €

Indicateurs spécifiques

(Indicateurs pertinents au regard des objectifs de ce type d'opération, pouvant être renseignés de façon certaine dans toutes les opérations subventionnées)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien	Nombre d'opérations	43
Nombre d'emplois créés ou consolidés	Nombre de personnes	55

Descriptif technique

Cette fiche action vise à soutenir le développement de microprojets agricoles, ainsi que les projets de diversification complémentaires à l'agriculture, **hors hébergement et restauration**.

Il s'agit de tendre vers une économie multiple, viable, au service du territoire et donc de développer des exploitations multifonctionnelles (production, valorisation des produits, touristique,...) ou par le biais de la pluriactivité.

La « pluri activité » s'entend au sens où une seule personne combine plusieurs activités dans divers domaines (agricole, activité de services,...). Elle détient donc plusieurs statuts.

La diversification, est l'action de diversifier son offre dans un seul domaine. Le cas par exemple d'un agriculteur, transformant ses produits et développant des activités d'accueil touristiques.

Les niches d'activités se situent aussi dans les démarches de développement durable (recyclage, énergies renouvelables,...).

Elle a pour objet de soutenir le développement de :

- de la transformation des produits de terroir,
- de projets de diversification des revenus de l'activité,
- de micro-projets agricoles et leur promotion,
- de la structuration et l'organisation de la production ou de la transformation des produits de la ferme
- de la commercialisation portée par un collectif (groupement d'agriculteurs, association d'agriculteurs)
- le soutien aux transferts de compétences : études, missions d'assistance technique, voyages d'études, participation à des salons professionnels... concourant ultérieurement à la compétitivité des bénéficiaires et des territoires.
- la mise en place de produits (activités de découverte et de loisirs..) qui promeuvent le territoire en lien avec l'environnement naturel et la vocation touristique

- le développement de produits agrotouristiques individuels ou collectifs, fortement identitaires, ayant pour support des exploitations agricoles ou des parcelles gérées collectivement (vente à la ferme, panier à la ferme, jardins botaniques, visites à la ferme...)
- les manifestations et évènements comme les fêtes de terroirs à visée économique qui mettent en valeur la typicité agrotouristique des terroirs
- aide à la régularisation administrative des terres en indivision pour la mise en production agricole (frais de notaire, frais de géomètre, honoraires de sociétés de généalogie) lié à la mise en œuvre d'un projet

La présente fiche action intervient en complémentarité avec les dispositifs d'aide suivants :

- Mesure 4.1.2 du FEADER «création ou modernisation des unités de production animale ». La ligne de partage entre LEADER et FEADER s'effectuera en fonction des seuils d'intervention fixés par filière animale dans la fiche FEADER ;
- Mesure 4.1.7 du FEADER «soutien à la production végétale : cultures sous abris ». La ligne de partage entre LEADER et FEADER s'effectuera en fonction des seuils d'intervention fixés dans la fiche FEADER ;
- Mesure 4.1.7 du FEADER « soutien à la production végétale : diversification végétale ». La ligne de partage entre LEADER et FEADER s'effectuera en fonction des seuils d'intervention fixés par espèce végétale dans la fiche FEADER.

Pour les activités de transformation agricole, cette mesure est complémentaire à la Mesure 4.2.1 du FEADER « outils agro-industriels ». La ligne de partage entre LEADER et FEADER s'effectuera en fonction du statut : **pour LEADER les agriculteurs situés dans le périmètre des Hauts, à l'exception des SCA (Sociétés coopératives agricoles) et des SICA (Sociétés d'intérêt collectif agricole)**

Pour les activités de découverte, de loisirs, et les produits agro-touristiques en prolongement de l'activité agricole cette mesure est complémentaire :

- de la Fiche Action 6.4.2. "Hébergements touristiques et restauration privée dans les Hauts" du PDRR 2014-2020 de La Réunion
- des Fiches Action 3.02 et 3.05 du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion;

Par conséquent, LEADER ne financera aucune activité d'hébergement, quelle qu'en soit la nature, et de restauration traditionnelle. LEADER pourra financer les projets individuels (1) de loisirs touristiques et/ou d'agro-tourisme, sous les conditions suivantes:

- **le chiffre d'affaires de l'activité concernée doit être inférieur à 50% du chiffre d'affaires total de l'entreprise ou**
 - **le montant de l'investissement est inférieur à 10 000 € HT.**
- Pour les projets collectifs, le plafond de subvention publique est de 100 000 €.**

(1) : réalisés par un agriculteur à titre principal ou secondaire , ou une TPE inscrite aux registres légaux

** Le micro-projet est, sans être exhaustif, une activité à temps partiel chez les familles rurales, disposant de faibles ressources financières, à travers la mise en place de petits ateliers de volailles fermières, d'atelier de tuerie ou de transformation de taille réduite, et pour lequel il n'existe pas de régime d'aide spécifique. Le micro-projet est notamment une première étape d'un processus qui vise à faciliter la mise en place progressive d'activités économiquement viables et à temps plein. Le critère « Micro projet » sera évalué à travers différents indicateurs dont le schéma de structures en vigueur, le statut du demandeur.*

c) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Point positif :

- ✓ Opérations d'aménagement exemplaires.
- ✓ Accompagnement du développement touristiques et économique, insertion professionnelle et entrepreneuriat.
- ✓ Valorisation du patrimoine.

Point négatif :

- ✓ Augmentation des échanges entre Hauts et Bas (personnes, marchandises).
- ✓ Augmentation de la consommation de matériaux par les projets et augmentation de la production de déchets.

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

- investissements nécessaires au projet (travaux par entreprises ou achats de fournitures pour les travaux réalisés par les agriculteurs) ;
- frais de notaires (hors taxes), frais de géomètres, honoraires sociétés de généalogie
- ingénierie (études diverses, étude de plans et permis de construire, maîtrise d'œuvre notamment pour les projets d'auto-construction le nécessitant, études prospectives et appui aux démarches de labellisation des produits, conception et marketing du produit...)
- actions de promotion et de communication (prestation de communication, ...)
- acquisitions ou restauration d'éléments patrimoniaux, (vieil alambic, char à bœufs, ...), concourant à l'ouverture de l'exploitation au tourisme (conformément à l'article 12 du décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural)
- charges liées aux échanges d'expérience et à la qualification (déplacements, hébergement, restauration, coûts afférents aux actions de qualification)
- manifestations et évènements non pris en charge par ailleurs (uniquement les dépenses concourant à la mise en valeur de la typicité agricole et agrotouristique des terroirs)
- Contributions en nature

Le coût de la main d'œuvre relatif à la réalisation par le porteur de projet de travaux au profit de son projet peut être couvert par une contribution en nature sous forme de travail non rémunéré telle que définie au sein de l'article 61§3 du règlement (UE) 1305/2013 et article 69 du règlement (UE) 1303/2013 et répondant aux conditions suivantes :

- correspondre à l'intervention directe et exclusive du porteur de projet au profit des travaux à réaliser ;
- lors de la demande d'aide, un descriptif détaillant en prévisionnel et à titre indicatif, les différentes formes des contributions en nature qui seront susceptibles d'être mobilisées au profit du projet en respectant le principe ci-après ;
- Les apports en nature sont présents en équilibre, en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération ;
- Le montant de l'aide publique versée à l'opération ne doit pas dépasser le montant total des dépenses éligibles, déduction faite du montant de l'apport en nature.

Pour des raisons de sécurité et de garantie liées à la construction d'une annexe, n'est pas prise en charge l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'agriculteur, son

exploitation ou l'environnement. Aussi, pour être éligibles à l'aide, les travaux concernant la charpente, la toiture et l'électricité devront obligatoirement être réalisés par une entreprise.

b) Dépenses non retenues

- achat de terrain
- besoin en fonds de roulement, apport en trésorerie
- matériel motorisé roulant (sauf l'équipement)
- dépenses acquittées en numéraires > 1 000 €
- investissements de remplacement

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Statut du demandeur :

- porteurs de projet en activité : agriculteurs à titre principal ou secondaire
- groupements de producteurs (hors coopérative), associations, GAEC
- ou en voie d'acquisition d'un statut.

b) Localisation :

Périmètre du GAL FOR Est

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

Articles 42 à 44 du règlement (UE) N°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre

2013, relatif au soutien au développement rural par le FEADER

Articles 32 à 35 du règlement (UE) N°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre

2013, portant dispositions communes relatives aux fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP)

Article 63 du règlement (UE) N° 1305/2013 relatif aux avances

Les dépenses doivent être conformes au décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.

d) Composition du dossier

Voir Annexe 2

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

D'une manière générale, tout projet éligible à la mesure 4 du PDRR 2014-2020, ne l'est pas à la présente fiche-action. Une complémentarité pourra être recherchée dans le cas de projets situés en-deçà des planchers d'éligibilité du droit commun.

La sélection des projets se fera sur la base d'un dossier de demande de concours et des éléments suivants :

- qualité de la contribution du projet au bénéfice du territoire et à la stratégie du GAL
- perspectives d'évolution du potentiel de développement et de pérennisation du projet
- structuration d'une démarche collective associée au territoire
- degré d'innovation du projet
- inscription du projet dans une dynamique de développement durable
- l'impact attendu en matière d'insertion professionnelle (pour les actions de développement de niches ou de micro-filières)
- la qualité de l'encadrement
- les outils mis en place pour garantir la présence et l'acquisition de compétences pratiques professionnelles
- la capacité de la structure à une bonne gestion comptable et financière

Analyse des dossiers par le Service Instructeur et validation du dossier par le Comité de Programmation du GAL.

b) Critères de sélection

Critères de sélection : Notation sur 20.

Si pas de priorisation des critères : Attribuer une note sur 20 à chaque critère puis moyenne pour note finale.

Si priorisation des critères (cas préconisé) : répartir 20 points entre les critères selon leur importance et attribuer une note en fonction de la valeur optimale du critère.

Note finale = somme de toutes les notes obtenues.

Les critères de sélection (y compris ceux des comités) devront être précisés dans fiche action selon le tableau suivant avec un total de 20 points et un seuil de 10 points.

Critères de sélection	Points
Qualité de la contribution du projet au bénéfice du territoire et à la stratégie du GAL	4
Perspectives d'évolution du revenu associé au projet, et de son intégration éventuelle dans une filière	4
Structuration d'une démarche collective associée au territoire ou au terroir	4
Degré d'innovation du projet	4
Inscription du projet dans une dynamique de développement durable	4
Total	20/20

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 10/20 ne seront pas retenus.

Critères pour une validation de l'opportunité des voyages d'études en complément de la grille de sélection :

- Inscription ou non du voyage d'étude dans une démarche projet
- Appartenance ou non des participants à une organisation collective
- Nombre de personnes potentiellement concernées par le type de projet étudié

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Voir annexe 1

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :
*Pour l'agro-tourisme et la seconde transformation:
 SA 39 252 relatif aux Aides à Finalité Régionale*

*Voyages d'études et dépenses fonctionnement :
 règlement de Minimis*

Si oui, base juridique :
 Préfinancement par le cofinancier public :

Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :

Oui Non
 Pour certaines activités

Oui Non
 Oui Non

- Taux de subvention au bénéficiaire et plafonds d'aide

	Taux de subvention	Plafond d'aides publiques
Projets agricoles individuels (1ere transformation)	90%	70 000€
Projets agricoles collectifs (1ere transformation)	90%	100 000 €
Projets non agricoles individuels (agro-tourisme ou seconde transformation)	65%	70 000 €
Projets non agricoles collectifs (agro-tourisme ou seconde transformation)	65%	100 000 €
Voyages d'études	90 %	1 500 € par personne dans la limite de 15 personnes par groupe pour les voyages d'études

*investissement physique bénéficiant d'un taux de base de 75% majoré de 15% pour les zones de contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement 1305/2013 s'appliquant à toute la zone des Hauts ; il est donc retenu le taux de 90% pour le plan de financement..
 **aide octroyée sous le régime d'aide « de minimis »

Pour les projets agricoles :

- Taux de base de 75 %,
- Majoration de 15% dans les zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement 1305/2013

- Plan de financement de l'action :

Total dépenses Hors Taxes	Publics						Maître d'ouvrage
	FEADER	Département	État	Région	EPCI	Autre Public	
Projets agricoles	67.5%	22.5%					10%
Projets non agricoles	48,75%	16,25%					35 %
Voyages d'études	67.5%	22.5%					10%

NB : quand les taux de subvention correspondent aux taux maximaux d'aides publiques, la TVA NPR devra être prise en compte et déduite de la subvention.

Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50%. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Descriptif détaillé du mode de calcul : manuel de procédure / annexe 3
- Services consultés et/ou Comité technique : comité technique avec co-financeurs

VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Où se renseigner ?

Service instructeur : GAL « FOR Est »

Site Internet : <http://www.ad2r.re/> <http://www.cirest.fr/>

- Lieu de dépôt des dossiers : Services du GAL FOR Est

AD2R : 3, Rue Papangue - 97490 Sainte-Clotilde

Ou

CIREST : 28, Rue des Tamarins-Pôle bois de Saint-Benoit - 97 410 Saint-Benoit

IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Par essence la mise en œuvre de stratégie locale de développement Leader répond totalement à la sous priorité Domaine Prioritaire 6B.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

- Innovation
- Environnement
- Atténuation des effets du changement climatique

Liste des annexes

- ❑ ANNEXE 1 : Obligations spécifiques du demandeur
- ❑ ANNEXE 2 : Composition du dossier de demande d'aide
- ❑ ANNEXE 3 : Descriptif détaillé du mode de calcul de l'aide

